



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1351  
5 janvier 2010

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL) \* DE LA 1351<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le vendredi 19 septembre 2008, à 10 heures

PRÉSIDENTE : Mme LEE

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE JACKIE KIRK, TRAVAILLEUR HUMANITAIRE DE  
L'INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE

JOURNÉES DE DÉBAT GÉNÉRAL

Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence

---

\* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève. Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE JACKIE KIRK, TRAVAILLEUR HUMANITAIRE, DE L'INTERNATIONAL RESCUE COMMITTEE

1. À l'invitation de la PRÉSIDENTE, les membres du Comité observent une minute de silence.

JOURNÉES DE DÉBAT GÉNÉRAL (point 7)

Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence

2. La PRÉSIDENTE dit que la dix-huitième journée de débat général du Comité sera organisée autour de deux groupes de travail. Le premier examinera la pérennité et/ou la reconstruction du système éducatif, en se concentrant sur l'application de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le deuxième groupe de travail examinera le contenu et la qualité de l'éducation dispensée aux enfants dans les situations d'urgence, en se concentrant sur l'application de l'article 29 de la Convention.

3. M. WRIGHT (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)) dit que la question du droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence a deux aspects: le travail normatif et la mise en œuvre proactive du droit à l'éducation. En ce qui concerne la réflexion sur les normes, il pense dit qu'il faut des normes claires, telles que celles contenues dans les Engagements de base de l'UNICEF en faveur des enfants en situation d'urgence. Les Engagements de base décrivent les services minimums qui doivent être fournis aux enfants en cas de crise; l'un d'eux est l'éducation. L'aide aux enfants en situation d'urgence nécessite une coordination et un financement adéquats. Alors que la coordination s'est améliorée suite à l'introduction d'une approche sectorielle, peu de pays accordent une priorité à l'éducation dans le financement qu'ils allouent aux situations d'urgence, en dépit du fait qu'aborder les problèmes de l'éducation immédiatement après l'apparition d'une situation d'urgence est l'un des meilleurs moyens de restaurer la normalité et d'aider les enfants traumatisés.

4. La mise en œuvre proactive du droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence implique de les prévoir et d'établir à l'avance quels enfants auront besoin de soutien; de s'y préparer en se fondant sur les droits de l'enfant; et de les prévenir, par exemple en prenant des mesures avant qu'une guerre civile n'éclate. Des outils sont nécessaires pour travailler dans ces trois domaines et accroître la prise de conscience des États face aux questions en jeu, afin que les écoles soient conscientes de l'importance des droits des enfants et accueillantes pour les enfants. Ces écoles sont conçues, construites, exploitées et gérées afin que l'intérêt supérieur de l'enfant prime toujours. Par exemple, il faut prendre en compte la possibilité de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence potentielles lors de la conception et de la construction des écoles, puisque la plupart des enfants qui meurent dans une situation d'urgence meurent à l'intérieur d'une école.

5. Il exhorte le Comité à envisager d'émettre un commentaire général sur le droit de l'enfant à l'éducation en situation d'urgence, qui prendrait en compte tant les aspects normatifs que proactifs. L'UNICEF est prête à fournir une contribution technique à cet égard.

6. La PRÉSIDENTE dit que le Comité envisage de rédiger une observation générale à ce sujet, et elle prend note de l'offre d'apporter une contribution technique.

7. Mme WANG (Alliance internationale Save the Children; Réseau inter-agences d'éducation d'urgence) dit que les enfants touchés par des catastrophes naturelles, des conflits armés ou d'autres urgences sont les enfants auxquels il est le plus difficile de fournir une éducation de qualité, et qu'ils sont donc particulièrement l'objet de discriminations. L'éducation n'est pas seulement un droit en soi, mais elle protège aussi les enfants contre les autres violations des droits de l'homme. Elle peut les protéger de la mort ou des lésions corporelles, de la traite ou du recrutement dans des groupes armés, et peut réduire les effets des traumatismes. Une éducation de qualité est susceptible d'accroître la capacité des enfants à devenir des membres actifs de leur société, et transformer leur vie et celle de leur famille et de leur communauté. Une éducation de qualité peut favoriser la stabilité et la tolérance et contribuer à bâtir la démocratie et la paix.

8. La campagne «Rewrite the Future» (Eduquer pour l'avenir) de Save the Children qui vise à assurer l'éducation des 8 millions d'enfants touchés par les conflits armés, a démontré que même les enfants plongés dans des situations critiques attachent une grande importance à l'éducation.

9. Malgré les obligations juridiques des États parties en vertu de la Convention, l'éducation ne fait pas partie de chaque intervention humanitaire. En conséquence, les enfants affectés par des urgences ne vont pas à l'école pendant des semaines, des mois et des années. Un conflit armé dure en moyenne 10 ans, et la durée moyenne passée dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays est de 17 ans ; il est donc crucial d'offrir une éducation dès le début de chaque intervention humanitaire, et durant toute sa durée. Ne pas prendre cette mesure revient à priver de compétences de vie et de survie essentielles les enfants touchés par les conflits et les catastrophes naturelles et les empêcher d'être des citoyens productifs une fois que l'urgence est terminée. Cela constitue également une violation grave des droits énoncés dans la Convention.

10. Malgré l'objectif du Millénaire concernant l'éducation, et le fait positif que le nombre global d'enfants non scolarisés est en baisse, le nombre d'enfants non scolarisés vivant dans les États touchés par les conflits – 37 millions – est demeuré relativement stable. À cet égard, elle croit fermement que les États parties à la Convention devraient être exhortés à respecter, protéger et satisfaire le droit à l'éducation en situations d'urgence.

11. Une bonne préparation face à une situation d'urgence probable et à l'intervention précoce pourrait avoir des effets importants. S'appuyant sur les Objectifs du Millénaire pour le développement, le Réseau inter-agences d'éducation d'urgence (INEE) a établi des normes minimales d'éducation dans les situations d'urgence, de crises chroniques et de reconstruction rapide. Les normes, qui favorisent la cohérence dans la programmation éducative, montrent l'efficacité de la coopération professionnelle et technique. Le Réseau inter-agences peut fournir une assistance technique aux États parties.

12. En novembre 2006, l'éducation a été incluse dans le système international d'intervention humanitaire par le biais de la création du Groupe sectoriel en faveur de l'éducation pour tous, dirigé par l'UNICEF et l'Alliance internationale Save the Children. Ce groupe a été conçu pour renforcer la coordination, améliorer la responsabilisation et la qualité et assurer une éducation efficace aux enfants dans les situations de chaos.

13. Les enfants affectés par des catastrophes ont du mal à jouir pleinement de leurs droits en vertu de la Convention. Les États parties doivent adopter des mesures législatives, administratives et budgétaires pour reconnaître et garantir le droit des enfants à l'éducation en situation d'urgence; élaborer des plans et des structures pour assurer la continuité de l'enseignement dans toutes les phases d'une situation d'urgence; le soutien à l'inclusion de l'éducation dans les accords de paix,

en reconnaissant qu'elle est essentielle à la stabilité et à la paix; et protéger les écoles contre les attaques armées et s'assurer que les écoles encouragent le respect des droits de l'homme, sont inclusives et utilisent un programme impartial d'étude.

14. Ce ne sont pas seulement les États directement touchés par des urgences qui ont l'obligation de garantir le droit des enfants à l'éducation; conformément à l'article 4 de la Convention, des mesures doivent être prises, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale. Pourtant, les gouvernements donateurs ont échoué à fournir les fonds nécessaires. En effet, seulement 5 des 193 États parties à la Convention ou y ayant adhéré ont inclus l'éducation en tant que partie intégrante de leurs interventions humanitaires. Les gouvernements donateurs doivent être incités à inclure l'éducation dans le cadre de leurs interventions et de leur politique humanitaires, à coordonner leurs programmes d'intervention d'urgence avec leurs programmes à long terme, et à soutenir et financer le Groupe sectoriel en faveur de l'éducation pour tous. Dans ce contexte, les directives concernant les rapports des États parties à la Convention devraient être révisées afin de couvrir les mesures prises par les États dans les situations d'urgence.

15. Enfin, elle recommande que le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, les États parties, les agences des Nations Unies, les ONG et d'autres organismes compétents tiennent une réunion commune de suivi, deux fois par an, pour évaluer l'impact de leurs recommandations.

16. M. MUÑOZ (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) déclare que le nombre de meurtres d'enseignants et d'élèves et les attaques armées contre les écoles ont augmenté considérablement. Pourtant, les agences humanitaires ont prêté peu d'attention à ces événements. Il existe quelques principes clairs en matière d'éducation dans les situations d'urgence et, surtout, en manque de fonds.

17. La sécurité dans les écoles – qui suppose non seulement une sécurité physique, psychologique et émotionnelle, mais aussi une éducation continue dans des conditions propices à l'acquisition de connaissances et au développement du caractère de l'enfant – fait partie intégrante du droit à l'éducation. Les États doivent donc punir les coupables et mettre au point des méthodes efficaces de protection.

18. Non seulement les situations d'urgence ont un effet dévastateur sur les personnes handicapées, mais les conflits armés et la violence politique sont les principales causes d'incapacité physique et les principales responsables du handicap de millions d'enfants et du manque d'assistance élémentaire aux victimes.

19. En période de conflit, les écoles peuvent devenir des centres de recrutement d'enfants, et les enseignants, les élèves et les parents être la cible de violences.

20. Le nombre de catastrophes naturelles augmente et, même si elles ont été statistiquement «moins létales» que les conflits, dans les années 1990, elles ont frappé sept fois plus de gens que les conflits. Quarante-vingt dix pour cent des personnes touchées par des catastrophes naturelles vivent dans des États dotés de moyens limités pour faire face à leurs conséquences.

21. L'éducation atténue l'impact psychosocial des conflits et des catastrophes en donnant de l'espoir et elle fournit un fondement essentiel à la reconstruction sociale et la stabilité économique. Elle protège également les enfants contre les enlèvements, le recrutement dans des groupes armés et les violences sexuelles et sexistes.

22. Le cadre juridique de l'éducation en situation d'urgence est fourni essentiellement par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à veiller, sans discrimination d'aucune sorte, à l'accès à l'éducation pour tous les enfants vivant sur leur territoire. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés peut contribuer à réduire le recrutement d'enfants et atténuer leurs conséquences sur les résultats scolaires. En vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, les enfants réfugiés doivent se voir accorder le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et un traitement non moins favorable que celui accordé aux étrangers dans l'enseignement secondaire ou supérieur. Les Principes directeurs relatifs aux déplacements internes affirment le droit à l'éducation gratuite et obligatoire et, en particulier, la participation pleine et égale des femmes et des filles.

23. Le droit international humanitaire a mis en place un cadre réglementaire qui protège le droit à l'éducation durant les conflits armés. Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, toutes les attaques délibérées contre les bâtiments consacrés à l'éducation constituent des crimes de guerre.

24. La reconnaissance de la nécessité d'une coopération internationale en vertu des articles 4 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas débouché sur une prise de conscience claire et entière des responsabilités politiques que doit prendre la communauté internationale. Toutefois, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous a constitué un progrès vers l'établissement de normes minimales en matière d'éducation, et le Cadre d'action de Dakar stipule que le manque de ressources ne doit empêcher aucun des pays sérieusement engagés en faveur de l'éducation pour tous de réaliser cet objectif. Lorsque les États n'ont pas la capacité d'assurer le droit à l'éducation, d'autres acteurs entrent en scène, très souvent en appliquant des approches très différentes. Le renforcement de la coordination, la délimitation des responsabilités et le partage des meilleures pratiques ont abouti à la création de normes et d'indicateurs qualitatifs qui ont élargi le cadre juridique et politique de leur action.

25. L'assistance humanitaire en général reçoit à peine les deux tiers de la quantité de fonds nécessaire, et l'éducation dans les situations d'urgence reçoit environ 1,5 % du montant reçu. Les contributions financières réelles à l'éducation entre 2001 et 2005 ont atteint en moyenne 42 % des besoins réels, par rapport à un pourcentage de 66 % dans tous les autres secteurs humanitaires. En effet, le principal problème en matière d'éducation dans des situations d'urgence est le manque de financement suffisant et approprié et l'incapacité de tenir ses promesses. Il faut aussi mentionner le fait que le paradigme dominant de l'aide est fondé sur l'hypothèse que l'aide est plus efficace dans les États ayant des politiques et des institutions plus solides, ce qui pousse le financement international à éviter d'aider les États fragiles; la réticence des donateurs à considérer l'éducation comme faisant partie de l'aide humanitaire; et l'évolution des priorités des bailleurs de fonds qui sont passés du financement à long terme du développement aux secours aux sinistrés.

26. Même en temps de paix, les possibilités d'éducation sont souvent inéquitables et discriminatoires. En cas d'urgence, ces inégalités augmentent pour les femmes et les jeunes filles ainsi que les autres groupes vulnérables ou marginalisés. Cependant, le besoin d'élaboration de nouveaux programmes dans les situations de conflits et post-conflits peut transformer la situation d'urgence elle-même en un éventuel changement qualitatif.

27. Il se félicite de la création récente par le Comité interagences d'un Groupe sectoriel éducation pour encourager la communauté internationale à prendre davantage de responsabilités.

28. Il exhorte la communauté internationale à honorer son engagement en faveur du droit à l'éducation dans les situations d'urgence et recommande, dans un premier temps, de reconnaître ce droit en tant que partie intégrante de l'intervention humanitaire dans les conflits armés et les catastrophes naturelles. L'accent devrait davantage être mis sur la garantie du droit à l'éducation durant les situations d'urgence, par opposition à la focalisation actuelle sur les situations post-conflit, et des actions plus nombreuses devraient être entreprises pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes et les groupes armés, y compris les soldats des armées régulières, qui attaquent les écoles.

29. Dans le cadre de leurs programmes d'enseignement général, il faut que les États élaborent un plan couvrant l'éducation dans les situations d'urgence, avec des mesures spécifiques pour assurer la continuité de l'enseignement à tous les niveaux et durant toutes les phases de l'urgence. Ils doivent également élaborer des programmes d'études de haute qualité fondés sur les Normes minimales de l'INEE pour l'éducation en situations d'urgence, de crise et de reconstruction. Ces programmes doivent être adaptables, non discriminatoires et sensibles au genre, et répondre aux besoins des enfants et des jeunes dans le cadre de situations d'urgence.

30. Toutefois, aucune de ces mesures ne sera efficace sans la participation de la communauté internationale. Il faut donc que les donateurs incluent l'éducation dans tous leurs plans d'aide humanitaire et augmentent l'allocation pour l'éducation jusqu'à ce qu'elle atteigne au moins 4,2 % de l'aide humanitaire totale.

*La discussion couverte par ce compte rendu prend fin à 11 h 10.*

-----